



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P225_2021

Date : 09/07/2021

OBJET : Colonnes de tri et bacs à roulettes incendiés à Valognes - Constitution de partie civile

Exposé

Les 13 et 29 février 2020 et les 5 et 10 août de la même année, trois colonnes de tri et cinq bacs à roulettes ont été incendiés sur la commune de Valognes.

Après enquête, deux auteurs présumés ont été identifiés et présentés au Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin pour répondre de ces faits.

Les auteurs présumés ayant reconnu avoir commis les faits d'incendie, une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a été initiée à leur encontre, par le Procureur de la République.

La communauté d'agglomération du Cotentin souhaite se constituer partie civile afin d'obtenir la réparation des préjudices qu'elle a subis, et qui n'ont pas été indemnisés par son assureur.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Décide

- **De se constituer** partie civile lors de l'audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour les faits d'incendie des 13 et 29 février 2020 et des 5 et 10 août de la même année, sur la commune de Valognes.
- **D'autoriser** le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE